

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2018

---

EN FAVEUR DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF - (N° 848)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AC18

présenté par  
Mme Descamps

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3121-49 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les salariés qui exercent une activité bénévole en tant que dirigeants associatifs bénéficient à leur demande d'un aménagement horaire individualisé de façon à leur permettre d'honorer leurs obligations associatives sans préjudice pour l'employeur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les dirigeants associatifs qui ont une activité professionnelle, l'organisation de leur emploi du temps relève généralement du parcours du combattant. Pour encourager l'implication associative et ne pas bloquer dans leur volonté de se mettre au service des autres ceux qui sont prêts à cumuler cette activité avec un quotidien de salarié, il serait intéressant de leur ouvrir la possibilité de s'organiser avec leur employeur, non pas via une réduction d'heures qui lui serait préjudiciable, mais par un système de compensation d'heures permettant de libérer, régulièrement ou occasionnellement, certaines plages horaires et de les rattraper par ailleurs. Cette facilité favoriserait grandement l'engagement associatif des salariés.